



Déclaration de projet et mise en compatibilité

PLUi de l'Hesdinois Commune de Marconnelle

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2019

Conformément à l'article R. 153-12 du code de l'Urbanisme, le présent procès-verbal doit être joint au dossier d'enquête publique.

Etaient présents :

- Patrick Desreumaux, vice-président en charge du développement économique,
- Michel Massart, vice-président en charge de l'Urbanisme,
- Claude Bacquet, maire de Marconnelle,
- Jean-Claude Fillion, maire de Marconne,
- Claude Colliez, maire de Guisy,
- Brigitte Deprez, DDTM 62,
- Isabelle Barrois, responsable développement économique à la communauté de Communes des 7 vallées,
- David Maillard, responsable planification à la communauté de communes des 7 vallées,
- Emilie Sarapata, responsable urbanisme règlementaire au bureau d'études Urbycom.

Sont excusés :

- Pascal Deray, Président de la Communauté de Communes des 7 vallées,
- Serge Roussel, maire d'Huby-Saint-Leu,
- Sébastien Cochard, DDTM62,
- La chambre d'Agriculture.

Le compte-rendu ne fait état que des remarques apportées. La présentation est annexée au présent compte rendu.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20190923-2019-093-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019



Ordre du jour

La réunion avait pour objectif de présenter la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois, afin de permettre l'extension d'une zone économique sur la commune de Marconnelle.

Après l'introduction de Monsieur Desreumaux, vice-président en charge du développement économique, un tour de table est effectué, un rappel des personnes publiques associées invitées, suivi d'une présentation du dossier de déclaration de projet par le bureau d'études Urbycom.

Remarques :

En préambule, il est rappelé que l'entreprise Nestlé est le premier employeur du territoire, qu'il s'agit d'une filiale d'une multinationale et que plusieurs sont mises en concurrence, d'où l'importance du projet pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Il est précisé que deux stations d'épuration sont actuellement présentes sur le site.

Au niveau des différents scénarios étudiés, il est évoqué que la possibilité C est désormais impossible, le site étant désormais entièrement occupé par l'extension du bâtiment. Ainsi, il n'y a plus d'espace disponible sur la zone UE.

Une étude zone humide a été réalisée sur le site objet de la procédure, et la partie identifiée comme telle a été conservée en zone naturelle.

La DDTM émet les remarques suivantes :

- Evoquer dans le dossier la superficie de la zone affectée en UE. Elle représente environ 0,5 ha.
- Par rapport à l'étude loi sur l'eau, qui reste un dossier indépendant de la déclaration de projet et issue du code de l'environnement, la DDTM souhaiterait évoquer la compensation des zones d'expansion de crues dans l'évaluation environnementale, mais qui n'a pas encore été déterminée. Il est proposé de l'intégrer lors de l'approbation de la déclaration de projet, pour

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20190923-2019-093-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019



pouvoir continuer la procédure et lancer l'enquête publique. Ce point est validé par les services de l'Etat.

- Il est demandé dans l'évaluation environnementale d'insister sur la sécurité routière en termes d'intérêt général, pas uniquement sur le développement économique.

Le 19 mars 2019,

Signature du Président,

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20190923-2019-093-DE
Date de télétransmission : 27/09/2019
Date de réception préfecture : 27/09/2019